

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE L'ACCES A TOUS LES ESPACES FORESTIERS DE LA
COMMUNE EN RAISON DU RISQUE D'INCENDIE**

Le Maire de la commune d'ARBENT,
Vu les articles **L 2211-1 et suivants** du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le code forestier et notamment son article L 122-8.
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5.
Vu l'arrêté préfectoral portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département.

Considérant la forte sécheresse actuelle et le niveau d'alerte de la commune,
Considérant les conditions météorologiques et les risques importants de départs de feux,
Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans la forêt, au vu notamment des déclenchements de plusieurs incendies dans des communes proches,
Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,
Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès sous toutes formes, pédestre, équestre, VTT, motorisé ou non est strictement interdit sur tous les espaces forestiers de la commune.

Tout stationnement des personnes et véhicules avec ou sans moteur est interdit à l'intérieur du périmètre ci-dessus délimité.

ARTICLE 2 : Les activités d'exploitation forestière et tous travaux forestiers sont suspendus sur cette zone.

ARTICLE 3 : L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue du domaine forestier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable du 11 août au 28 août 2022 inclus.

ARTICLE 5 : Des barrières et une signalisation correspondante seront mises en place.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, poursuivie en application des lois et règlement en vigueur et punie d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur des services, M. le responsable de la police municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Ampliation sera adressée à :

- ☞ -Mme la sous-Préfète de Gex et Nantua,
- ☞ -M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à OYONNAX,
- ☞ -M. le Directeur du SDIS de l'Ain,
- ☞ -M. le Directeur de l'ONF à OYONNAX.

Fait à ARBENT le 11 août 2022

Pour le Maire empêché

L' adjointe – Mme GUELPA Aline

